

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 11/06/2026 à 9h30

Nombre de délégués en exercice : 34

Nombre de délégués présents : 29

Quorum : 18

Pouvoirs : 3

Nombre de membres présents et représentés : 32

Le Comité syndical a été convoqué le : 26/05/2026

L'affichage de la convocation a été effectué le : 26/05/2026

L'an deux mille vingt-six, le onze du mois de juin à neuf heures et trente minutes, le Comité syndical du Syndicat mixte de la Charente aval, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BURNET Alain, Président.

Titulaires présents :

➤ **Communauté d'agglomération Rochefort Océan :**

M. BESSAGUET Bruno, M. BURNET Alain, M. GIRAUD Bernard, Mme LEROUGE Angélique, M. PACAUD Lionel, M. ROUYER Denis.

➤ **Communauté de communes Aunis Sud :**

M. DUBOIS Richard, M. MARCHAND Sébastien, M. PROUST Stéphane, M. TRAIN Francis.

➤ **Communauté de communes Cœur de Saintonge :**

M. BARREAU Sylvain, M. COMBAUD Benoît, M. LOUGE Éric, M. RENOUX Alain, M. VIALE Jean-Pascal.

➤ **Saintes grandes rives, l'agglomération :**

M. MIMOL Jean-Claude, Mme SOULA Laetitia, Mme TOUSSAINT Charlotte.

➤ **Communauté d'agglomération de La Rochelle :**

M. BOUSSALEM Fabrice, M. ROBLIN Didier.

➤ **Communauté de communes du bassin de Marennes :**

Mme AUBERT Marie-Hélène, Mme BERUSSEAU Evelyne, M. PETIT Jean-Marie.

➤ **Communauté de communes Vals de Saintonge :**

M. ALBRECHT Sylvain, Mme VERNON Christine.

➤ **Communauté de communes de Gémozac :**

M. CHATELIER Jean-Michel.

Suppléants présents :

➤ **Communauté d'agglomération Rochefort Océan :** M. MONROUX Romain.

➤ **Saintes grandes rives, l'agglomération :** M. CARPENTIER Thierry.

➤ **Communauté d'agglomération de La Rochelle :** M. STAUB Jean-Luc.

Absents excusés :

M. BOURAIN Sébastien, Mme CHOLLET Maud, M. KURZAWA Thibaut, M. PRIEUR DE KERMEL Christophe, Mme RENON FRANÇOIS Patricia,

Pouvoirs :

M. BRUNETEAU Frédéric (pouvoir à M. ALBRECHT Sylvain), M. LEBRETON Dominique (pouvoir à M. CHATELIER Jean-Michel), M. PORTRON Didier (pouvoir à M. BURNET Alain).

Secrétaire de séance :

M. ROUYER Denis est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

Objet de la délibération : frais d'exécution de mandat spécial et frais de déplacement des élus - fixation des modalités

(suffrages exprimés : 32 / pour : 32 / contre : 0 / abstentions : 0)

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2123-18, R. 2123-22-1, L. 5211-13, L. 5211-14 et D. 5211-5,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux d'indemnités de mission prévus à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ainsi que les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Considérant que les fonctions de délégué syndical donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux,

Considérant que le mandat spécial s'entend de toutes les missions accomplies dans l'intérêt des affaires syndicales,

Considérant que les délégués syndicaux peuvent bénéficier d'un remboursement des frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions,

Considérant qu'il convient de définir les modalités et les conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés,

Définit le cadre du mandat spécial et des frais de déplacement comme suit :

1. le mandat spécial correspond à une activité déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée, dans les conditions suivantes :
 - pour tous les délégués syndicaux,
 - pour toute opération excluant les activités courantes de l'élu telles que la représentation habituelle dans les organismes et les missions courantes dans le cadre de leurs délégations,
 - pour toute opération autorisée par un ordre de mission temporaire précisant les conditions du mandat spécial.
2. les frais de déplacement sont limités aux conditions suivantes :
 - pour la participation aux réunions du Bureau syndical,
 - pour les délégués syndicaux à l'exclusion du Président et des Vice-Présidents.

Précise les modalités de remboursement des frais dans la cadre des mandats spéciaux et des frais de déplacement :

1. la définition des frais :
 - pour le mandat spécial :
 - frais de transport (transport en commun, véhicule personnel, frais de stationnement et de péage, frais annexes de transport),
 - frais de séjour (hébergement et restauration),
 - autres dépenses nécessaires au bon accomplissement d'un mandat spécial.
 - pour les frais de déplacement :
 - dépenses nécessaires au déplacement (transport en commun, véhicule personnel frais de stationnement et de péage, frais annexes de transport).

2. le paiement direct par le syndicat :
Dans la mesure du possible, les frais de transport (autre que véhicule personnel) et les frais de séjour (hébergement et restauration) sont pris en charge directement sans avance pour le bénéficiaire par le SMCA.
3. le remboursement des frais engagés par le délégué :
Dans l'impossibilité d'une prise en charge directe, les frais de transport et séjours font l'objet d'un remboursement forfaitaire dans la limite des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ou au réel si les conditions l'exigent.

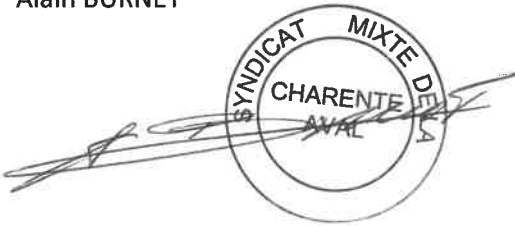
Les remboursements ne sauront être supérieurs aux montants effectivement engagés et seront effectués sur production :

- du décompte des frais engagés,
- des justificatifs de paiement (ticket, facture ...),
- de la carte grise et du RIB (lors du premier paiement).

Autorise :

- le Président ou un Vice-Président en son absence à signer les ordres de mission.

Le Président,
Alain BURNET



Le Secrétaire de séance,
Denis ROUYER

Transmis au contrôle de légalité le : 11/06/2026
Sous le n° : 017-200086031-20260611-n°1106202610-DE
Mis en ligne le : 11/06/2026

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif de Poitiers.

